



Arrêté n°2024.05.ART.PM.055

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LA CESSION A TITRE DEFINITIF D'UN ANIMAL ERRANT

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L. 2212-1 et suivants,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 211-21,
VU le signalement effectué par l'ENVT (centre de soin) en date du 21 mai 2024,
VU l'arrêté municipal du 22 mai 2024 prononçant le placement de cet animal au lieu de dépôt sis Clinique de NAC et de la faune sauvage – ENVV – 23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse – fs@envt.fr.

Considérant que le spécimen de l'espèce Perruche Grand Alexandre (*Psittacula eupatria*) non identifié, n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, qu'en vertu de l'article L.211-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'animal est considéré comme abandonné et le maire peut le céder.

ARRÊTE

Article 1 :

Le spécimen appartenant à l'espèce **Perruche grand Alexandre (*Psittacula eupatria*)** mentionné dans l'arrêté municipal sus-visé est cédé à titre définitif à :

*Clinique de NAC et de la faune sauvage
ENVV
23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse
(fs@envt.fr)*

Article 2 :

Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal s'il est retrouvé, ou du futur acquéreur.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pibrac le : 30.05.2024
Le Maire
Camille POUPONNEAU

*Par délégation
B. Huet
à en Adjoint*

Acte rendu exécutoire après publication du : 30.05.24